

Veillez prendre note que cette version du jugement a été réalisée avec un logiciel de reconnaissance de texte et qu'il est donc très probable que vous y retrouverez plusieurs erreurs.

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUEBEC

ND: 200-06-000017-015

DATE: 24 novembre 2006

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE GRATIEN DUCHESNE, J.C.S.

JEAN BROCHU,

Demandeur

c.

LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC,
aussi désignée sous le nom de LOTO-QUEBEC,
Défenderesse

et

SPIELO MANUFACTURING INC.,

Intervenante

et

LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC,
Demanderesse en garantie

c.

VIDEO LOTTERY CONSULTANTS INC.,

WMS GAMING INC.,
Défenderesses en garantie

JUGEMENT

[1] La défenderesse Loto-Québec, l'intervenante Spielo Manufacturing inc. et la défenderesse en garantie WMS Gaming inc. (~ ci-après appelées les défenderesses ») demandent l'annulation du jugement ayant autorisé l'exercice du recours collectif par le demandeur Jean Brochu au nom de milliers de joueurs pathologiques.

[2] Ce jugement, prononcé par M. le juge Roger Banford, J.OES., le 6 mai 2002, attribue au demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif au nom du groupe qu'il définit ainsi:

« Toute personne qui depuis juin 1993 est devenue un joueur pathologique en utilisant les appareils de loterie vidéo mis à sa disposition et entretenus dans les bars, les brasseries et autres lieux publics par Loto-Québec. »

[3] Ce même jugement identifie comme suit les principales questions de faits et de droit devant être traitées collectivement:

- a) chacun des membres du groupe est un joueur pathologique et donc affecté d'une maladie;
- b) chacun des membres du groupe souffre de cette maladie à cause de la faute de l'intimée;
- c) chacun des membres du groupe a droit au paiement d'une indemnité qui doit être quantifiée;
- d) la responsabilité extracontractuelle de l'intimée:
 - a) Y a-t-il une obligation de mise en garde de la part de l'intimée?
 - b) Si oui, est-ce qu'elle a été remplie?>~

[4] Le recours collectif introduit par le demandeur a, depuis l'autorisation, considérablement évolué, de sorte que les défenderesses prétendent maintenant que ce véhicule procédural n'est plus approprié dans les circonstances

[5] Soulignons tout d'abord que la Cour d'appel du Québec, sous la plume du juge Nichols, rappelle dans *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand c.*

*Québec (Curateur public)*¹ que le juge qui autorise le recours n'a pas le bénéfice de toute la preuve, précisant d'ailleurs que l'autorisation n'est, à ce stade, fondée que sur la foi des faits présentés et démontrés par une apparence sérieuse de droit.²

[6] De là, l'importance d'une disposition permettant de réviser le jugement autorisant l'exercice d'un recours collectif pour ainsi éviter que celui-ci ne se rende jusqu'au jugement final lorsqu'en cours d'instance les conditions d'exercice ne sont plus remplies.³

[7] Ainsi, les défenderesses fondent leur recours sur l'article 1022 C.p.c. qui se lit:

« 1022. Le tribunal peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif s'il considère que les conditions énumérées dans les paragraphes a ou e de l'article 1003 ne sont plus remplies

Le tribunal peut alors modifier le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif ou l'annuler ou permettre au représentant de modifier les conclusions recherchées.

En outre, si les circonstances l'exigent, le tribunal peut, en tout temps, et même d'office, modifier ou scinder le groupe. »

[8] Toutefois, pour faire droit à une demande de révision du jugement qui autorise l'exercice d'un recours collectif, les défenderesses doivent démontrer que des faits nouveaux sont survenus depuis l'autorisation.⁴

[9] Ces faits doivent forcément être différents de ceux *sur* lesquels s'appuyait le jugement d'autorisation. Autrement, cette disposition permettrait de reprendre le débat initial de manière à contourner les effets de l'article 1010 C.p.c qui interdit l'appel du jugement d'autorisation.

[10] La Cour d'appel interprète l'article 1022 C.p.c. comme suit:

«L'article 1022 doit être interprété non seulement dans le contexte du chapitre où il se trouve mais en retenant que l'article 1010 interdit l'appel du jugement d'autorisation. Ainsi interprété, l'article 1022 me paraît exiger que la révision qu'il envisage se fasse sur une base de faits nouveaux survenus pendant le déroulement du recours. Ces faits nouveaux doivent découler de l'application des règles particulières énoncées au chapitre du déroulement et non pas d'une preuve nouvelle entreprise dans le cadre d'une demande de révision visant à remettre en cause le jugement d'autorisation. »

[1994] R.J.Q. 2761.

2 *KL*, 2777.
a *Id.*, 2778,

' *Id.*, 2778 et 2779. Voir *Barrette e. Ciment du St-Laurent*, J.E. 99-604 (C.S.).

[11] Toutefois, l'article 1022 C.p~c. ne permet que la révision des conditions prévues aux paragraphes a) et o) de l'article 1003 C~p.c.⁶ Les conditions des paragraphes b) et d) du même article ne peuvent être révisées en vertu de cette disposition puisqu'il s'agirait alors d'un appel déguisé!

[12] En l'instance¹, les défenderesses prétendent, pour l'essentiel, que plusieurs faits survenus depuis l'autorisation justifient l'annulation du jugement ayant autorisé l'exercice du recours collectif.

[13] Ces faits se résument ainsi:

- Le 25 février 2005, le demandeur dépose le rapport d'expertise du Or Jean Leblond intitulé «Évaluation de la dangerosité des appareils de loterie vidéo », un volume de plus de 400 pages comportant plus de 900 notes de bas de page et des biographies étalées sur 22 pages;
- Le 19 juillet 2005, le Tribunal autorise les défenderesses à interroger hors cour 20 membres qu'il avait choisis au hasard. Ces personnes ont effectivement été interrogées en novembre et décembre 2005;
- Le 25 juillet 2005, le Tribunal autorise l'interrogatoire hors cour de l'expert Jean Leblond qui a eu lieu du 24 au 28 octobre 2005:
- Le 6 septembre 2006, la Cour d'appel du Québec ordonnait aux 20 membres de produire leurs dossiers médicaux, ce que firent 15 d'entre eux, les autres pouvant être considérés comme exclus du recours collectif conformément à la même décision.⁸

[14] Selon les défenderesses, le rapport d'expertise déposé par le demandeur, l'interrogatoire de cet expert, l'interrogatoire des membres du groupe de même que les dossiers médicaux complets révèlent que les questions collectives identifiées par le juge Banford ne pourront être déterminées collectivement, et forcément, que la composition du groupe ne se prête plus à l'exercice d'un recours collectif.

- ~ *Syndicat national des 9employés de l'Hôpital St-Ferdinand c. Québec (Curateur public)*, précité, note 1, p. 2778: voir aussi *Latreille c L'industrielle-Alliance, compagnie assurance sur la vie*, B.E. 98BE-929 (C.S.)~ *Comité provincial des malades c. Regroupement des Centres hospitaliers de soins de longue durée Christ-Roy*, [2006] R.J.Q. 537, 558-559 (C.S.), inscription en appel 500-09-016350-068.
- ° *Coopérative d'habitation de Gloverdale (Pierrefonds) c. Turenne*, [1995] R.D.J. 347 (CA.).
- ~ Voir par exemple *Ostiguy e. Québec bec (Procureur général)*, AZ-50346729 (C.S.)
Société des loteries du Québec bec c. Brochu, C.A. Québec n° 200-09-005475-063, 6 septembre 2006, jj. Nuss, Outil et Vézina,

[15] Par ailleurs, à l'audience, tous les procureurs ont convenu de déposer le dossier tel qu'il était au moment de la requête en autorisation d'exercer le recours collectif, lequel contient, entre autres, le premier rapport du Dr Leblond favorable à la thèse du demandeur et ceux des docteurs Robert Ladouceur⁹ et Fabien Gagnon^o au soutien de la contestation écrite de Loto-Québec.

[16] Ces documents seront utiles afin d'évaluer la situation juridique qui prévalait au moment de l'autorisation de celle qui prévaut à la lumière des faits nouveaux.

[17] Examinons maintenant l'argumentation des défenderesses.

LES RECOURS DES MEMBRES SOULÈVENT-ILS ENCORE DES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES?

A) La première question «chacun des membres du groupe est un loueur pathologique et donc affecté d'une maladie » peut-elle encore être traitée collectivement?

[18] À la lecture du rapport du Dr Leblond et de son interrogatoire, le Tribunal constate qu'une preuve individuelle sera nécessaire pour déterminer qu'un membre du groupe est un joueur pathologique.

[19] En effet, comme l'explique le Dr Leblond, un diagnostic de jeu pathologique devra être posé par un professionnel selon les critères du DSM-IV, un instrument de diagnostic:

«Les joueurs pathologiques regroupent les personnes qui satisfont aux critères du jeu pathologique. Le diagnostic peut être fait objectivement en fonction des critères du DSM lors d'une entrevue avec un spécialiste, ou subjectivement avec un outil psychométrique d'auto-évaluation. Dans ce dernier cas, il convient de souligner l'auto-évaluation par l'expression joueurs probablement pathologiques. »~

[20] Affirmation qu'il reprend à nouveau lors de son interrogatoire:

Q. Hum, hum.

~Pièce I-5.

1Q Pièce I-6.

11 Pièce R-1, cahier 2, p. 349.

Mais, alors, comment peut-on identifier les membres du recours collectif autrement que par un clinicien?

R. -- ,moi, comme... personne en psychologie, je vais vous privilégier l'entrevue clinique.

C'est si on veut être certain, hors de tout doute, c'est préférable d'avoir une entrevue clinique, oui.¹²

0 Est-ce qu'on s'entend pour dire que, en fait, la façon de diagnostiquer scientifiquement, si on veut, d'après des normes qu'on connaît, (1232] aujourd'hui, une pathologie de jeu, c'est par le DSM-IV?

R. Lorsqu'on veut identifier, avec précision, chez un individu, s'il est atteint ou non de jeu pathologique, ma préférence, et de beaucoup, est le DSM-IV utilisé en entrevue clinique.¹

[21] Dans *Kelly c. La Communauté des Soeurs de la charité de Québec*,⁴ la requérante reprochait aux intimés d'avoir gardé des mineures orphelines dans un asile d'aliénées alors qu'elles ne l'étaient pas.

[22] La Cour supérieure, soulignant que la question de la déclaration d'aliénation était préalable à toute autre question dont celles ayant trait à la responsabilité des intimés, a rejeté la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif en raison de l'impossibilité de poser un diagnostic unique pour tous les membres.

[23] M. le juge Denis écrivait:

« Le tribunal doit également tenir compte de la preuve présentée en cour Il est vrai, que les faits de la requête doivent être tenus pour avérés, mais les parties ont également soumis une preuve d'expert. Le docteur Grantham a eu l'occasion d'examiner les 77 dossiers médicaux de patients de l'époque de l'hôpital Saint-Julien La preuve démontre une diversité de diagnostics et de motifs d'internement qui nie toute homogénéité au groupe visé. La Cour retient du témoignage du docteur Grantham le caractère hautement personnel et individuel du cas de la requérante.

La Cour ne peut également passer sous silence l'exégèse de l'ensemble de ces dossiers versée en preuve sous forme de tableaux comparatifs du présent recours et des autres recours connexes. On y retrouve les chapitres suivants pour chaque patient:

- cheminement de vie;
- activité scolaire;
- travaux sans rémunération;
- mauvais traitements;
- problèmes particuliers;
- fautes respectives reprochées aux intimés;
- dommages.

Ce document confirme que chaque recours devra être étudié individuellement et qu'aucun jugement unique ne saurait être rendu quant à l'essentiel du recours. »

[24] Force est de conclure que la question « chacun des membres du groupe est un joueur pathologique et donc affecté d'une maladie » ne peut manifestement plus être traitée collectivement.

B) La Question « chacun des membres du groupe souffre de cette maladie à cause de la faute de l'intimée » peut-elle être traitée collectivement?

[25] Cette question vise directement le lien de causalité entre la faute de LotoQuébec et la maladie du jeu pathologique dont tous les membres du groupe seraient affectés.

[26] Les défenderesses soutiennent que le Tribunal ne peut vraisemblablement pas trancher la question de la responsabilité de manière collective.

[27] Leur raisonnement, qui paraît fort complexe, se fonde en premier lieu sur les motifs de la dangerosité des appareils de loterie vidéo (ALV) décrits aux paragraphes 39 à 45 de la procédure introductive d'instance, lesquels, selon les défenderesses et son expert, seraient conçus pour développer chez l'utilisateur une illusion de contrôle. Les paragraphes 39 à 45 se lisent comme suit:

«39. Les ALV sont des appareils conçus spécifiquement pour exploiter une tendance naturelle de l'esprit humain à rechercher et percevoir des liens de causalité et, de là, à développer une impression de contrôle;

40. Pour utiliser adéquatement un ALV, il faut lutter contre sa tendance naturelle à découvrir des liens de causalité entre les événements, puisque de tels liens n'existent pas dans un jeu de « hasard »

41 Cet appareil comporte un piège dans lequel l'utilisateur non averti peut facilement tomber, comme c'est le cas actuellement pour 95% de ceux qui réclament une aide clinique;

42. Un utilisateur d'ALV devient « joueur pathologique)) dans la mesure où il développe une illusion de contrôle;

43. L'illusion de contrôle, concept reconnu depuis 1975, naît de la pensée erronée qu'il soit possible de trouver des liens entre des événements (sic)

aléatoires- Ainsi, l'utilisateur en vient à acquérir la certitude qu'il pourra intervenir dans le fonctionnement ou prévoir les résultats, croyant alors qu'il pourra « contrôler » l'appareil

44. L'appareil de loterie vidéo est conçu de façon à favoriser l'illusion de contrôle;

45. L'utilisation des ALV crée une illusion qui modifie le fonctionnement normal du processus de décision. La situation devient telle que le joueur n'est plus imputable de ce qui lui arrive. Dans un tel cas, la résistance du demandeur et des membres du groupe. devant le geste dommageable à poser, est anéantie. »

[28] Le Dr Leblond définit la notion d'illusion de contrôle de la même façon que l'écrit le demandeur à son paragraphe 43:

« C'est la certitude sans fondement selon quoi un phénomène incontrôlable pourrait être contrôlé. L'illusion de contrôle a deux volets: (a) la croyance qu'il est possible de prédire un événement, et (b) la croyance qu'il est possible de provoquer un événement. ~

[29] Toujours selon le Dr Leblond, l'illusion de contrôle ne doit toutefois pas être confondue avec les croyances ou pensées erronées quant au hasard:

((Les pensées erronées quant au hasard sont une série de croyances (Toneatto, Blitz-Miller, Calderwood, Dragonetti & Tsanos, 1997) découlant d'une idée centrale: un événement aléatoire (causé par le hasard) permettrait de prédire ou influencerait un événement aléatoire subséquent. Quiconque pense ainsi croit à tort que le hasard peut être contrôlé. Techniquement, nous dirons que l'erreur est de percevoir des liens de causalité entre des événements aléatoires, c'est-à-dire entre des événements indépendants et imprévisibles

En soi, la croyance en des liens de causalité entre les événements réels n'est ni erronée, ni pathologique. Ce n'est pas une maladie. Au contraire, il s'agit d'une faculté naturelle qui permet de s'adapter à l'environnement.¹⁷

La présence de pensées erronées quant au hasard ne peut donc pas être utilisée comme un indice de jeu pathologique. Ce qui différencie les joueurs réguliers des joueurs pathologiques, c'est le développement d'une illusion de contrôle. »¹⁸

[30] Une fois de plus, lors de son interrogatoire, le Dr Leblond reprend les mêmes concepts:

«C'est que les gens ont une impression de contrôle, mais l'illusion de contrôle, on réserve davantage le terme, lorsque les gens sont persuadés de pouvoir contrôler un aspect du hasard,

Et, entre autres, l'élément vraiment cognitif, qui va vous aider à séparer entre les deux (2), c'est à partir du moment où ce que les gens ont la croyance qu'il existe des liens entre les événements aléatoires et que ces liens peuvent être exploités ; là, vous êtes en illusion de contrôle.

Q. Hum.

R. Mais la simple verbalisation de pen... de... croyances erronées, quant au hasard, n'est pas suffisante pour prouver qu'il y a une illusion qu'on peut exploiter la machine. ~

[31] Dans son rapport, le Dr Leblond explique que les pensées erronées quant au hasard, bien qu'elles contribuent au développement de la pathologie, ne sont pas la cause du jeu pathologique. Selon lui, ce serait plutôt le gain significatif qui s'avérerait l'élément déterminant pour le développement de la maladie:

« À différents degrés, les croyances erronées quant au hasard sont naturellement préalablement présentes chez tout être humain. Ce sont sur elles que la pathologie se développe, mais elles ne sont pas la cause du jeu pathologique. Les croyances erronées quant au hasard sont au jeu pathologique ce que l'oxygène est au feu. Sans oxygène, un feu ne peut pas éclater. L'étincelle se trouve dans le gain significatif, dans les événements rares qui se produisent en situation de jeu Si on ne met pas des croyances erronées en contact avec une situation particulière de jeu et un gain significatif, ou si on contrecarre les croyances erronées en sollicitant l'attention, en donnant

~' Voir le rapport du Dr Leblond déposé dans le dossier d'autorisation, p. 6.

18 IçL, 1.

19 Pièce R-6, volume 5, p. 1798.

l'information requise et en permettant l'activation des processus normatifs, une personne préalablement vulnérable ne développera pas celle pathologie.>)

[32] Voici comment il définit le gain significatif:

« Le gain significatif n'est pas nécessairement l'obtention d'un gros lot. Cela peut être une observation répétée de la combinaison gagnante. Cela peut être l'obtention de plusieurs lots intermédiaires rapprochés dans le temps. La caractéristique essentielle du gain significatif est son aptitude à convaincre le joueur que les événements vécus sont si exceptionnels qu'ils ne peuvent plus être uniquement le résultat du hasard.

Au début, la personne qui deviendra joueur pathologique gagne beaucoup. Elle a du plaisir à jouer. Par des gains intermédiaires, les aléas du jeu ont déjà favorisé une persistance à jouer. Quelques heuristiques lui donnent espoir de gagner beaucoup. Mais, cette personne n'est pas encore joueur pathologique avant l'avènement d'un gain significatif apte à soutenir une illusion de contrôle. Selon Custer:

«This [winning] phase may continue for months to several years and, typically, ends with a substantial big win that approaches an amount nearly equal to or exceeding the gambler's annual salary at that time. The winning, and particularly the big win, establishes in the mind of the compulsive gambler that it can happen and could happen again, and could even be larger. » (Custer, 1982, p. 115).

Le rôle essentiel du gain significatif (ou gros gain) dans la genèse du jeu pathologique a été consacré lorsque Custer (1992; Custer & Milt, 1985) l'a identifié à l'avant-scène des 3 stades de développement du jeu pathologique:

(a) la phase gagnante, (b) la phase perdante, et (c) la phase du désespoir. »²¹

(33) Ainsi, comme l'explique le Dr Leblond, un gain significatif aurait comme conséquence de développer l'illusion de contrôle, qui elle conduirait le joueur à la dépendance, à se ruiner et à croire à une source additionnelle de revenus:

« Le joueur dépendant des ALV ne réfléchit pas comme un joueur des loteries conventionnelles qui conserve toujours un espoir de récolter en un seul coup tout l'argent investi depuis des années- L'espoir du joueur sur ALV est de répéter souvent l'obtention des lots de, par exemple, 10, 100 ou 500 dollars. Pour ce faire, il croit pouvoir découvrir le secret du fonctionnement de la machine. Lors de son expérience de jeu, par simple coïncidence, il a le plus souvent vécu un gain significatif, soit un gros gain ou une série rapprochée de gains appréciables. Le caractère exceptionnel de ces gains, au-delà de ce qui pourrait être raisonnablement du hasard, installe le soupçon qu'il est possible de contrôler l'ALV. À tort, la personne croit que l'appareil possède un fonctionnement dont les résultats à long terme pourraient être prévisibles. C'est l'illusion de contrôle.

20Pièce R-1, cahier 2, p. 59-60.

21Pièce R-1, cahier 1, p' 72-73.

Le joueur pathologique est essentiellement une personne qui a l'illusion de pouvoir contrôler les résultats, soit parce qu'elle croit pouvoir reconnaître les conditions d'un appareil destiné à payer, ou parce qu'elle croit savoir quoi faire pour mettre l'appareil en condition de payer. Ce sont les deux volets de l'illusion de contrôle qui est l'aspect central de cette pathologie. Le joueur pathologique voit ainsi, dans l'.ALV, une source additionnelle de revenus. » (Soulignement ajouté)²²

[34] À la lumière de ce qui précède, les défenderesses plaident que chacun des membres du groupe qui prétend être atteint de la maladie doit donc avoir profité d'un gain significatif qui a alors provoqué chez lui l'illusion de contrôler l'ALV.

[35] Or, l'exégèse des dossiers médicaux et des interrogatoires des membres démontre, selon les défenderesses, l'absence de ces deux éléments nécessaires, dans chaque cas, pour établir le diagnostic de joueur pathologique.

[36] Elles soulignent qu'aucun des membres interrogés n'a mentionné l'illusion de contrôle, que certains ont parlé de pensées ou croyances, mais que personne n'aurait acquis la certitude qu'il était possible de contrôler les ALV.

[37] Les dossiers médicaux seraient également muets sur ce sujet.

[38] Par surcroît, les défenderesses plaident que les interrogatoires et les dossiers médicaux suggèrent de multiples causes à la maladie du jeu pathologique. Elles mentionnent notamment que cinq des membres interrogés avaient des problèmes de jeu avant même d'avoir joué aux ALV, ce qui, selon les défenderesses, signifie que les ALV ne peuvent être la cause de leur pathologie.

[39] De plus, lors de son interrogatoire, le *Dr Leblond admet* l'existence d'autres causes du jeu pathologique que le gain significatif et l'illusion de contrôle,²³ tout en précisant que son mandat se limitait plutôt à déterminer si les ALV étaient dangereux pour les utilisateurs.

[40] Toujours selon les prétentions des défenderesses, les interrogatoires et les dossiers médicaux des membres démontrent que la majorité des membres interrogés ont eu des problèmes de dépendance à l'alcool ou aux drogues ou bien ont souffert de problème psychologique ou psychiatrique autre que le jeu pathologique.

22 Pièce R-1, cahier 1, p. 74.

23 Pièce R-3, notes sténographiques de l'interrogatoire du Or Jean Leblorjd le 25 octobre 2005, p. 620 ~623.

[41] Plusieurs des membres interrogés auraient subi des événements traumatiques majeurs et plusieurs ont des antécédents familiaux de dépendance à l'alcool, aux drogues ou au jeu.

[42] Cependant, le Tribunal souligne que ces derniers éléments ne constituent pas un fait nouveau puisque les docteurs Robert Ladouceur, psychologue, et Fabien Gagnon, psychiatre, témoins experts pour Loto-Québec au stade de l'autorisation, ont exprimé leur opinion en ce sens. Le juge Banford en a traité dans son jugement du 6 mai 2002:

[42] Pour l'intimée, les questions centrales soulevées par la poursuite que veut tenter le requérant relèvent de la situation personnelle de chaque membre, essentiellement parce que les causes de la maladie, le trouble du jeu pathologique, proviennent de facteurs multiples et ne peuvent faire l'objet de généralisation. L'opinion de ses experts, les docteurs Robert Ladouceur, psychologue et Fabien Gagnon, psychiatre, est formelle à ce sujet.

[48] La problématique associée à la multiplicité des causes du jeu pathologique peut certes générer des difficultés. Toutefois, la souplesse que la loi accorde au Tribunal lors du déroulement du recours ordinaire, notamment en vertu de l'article 1022, permet d'envisager qu'il soit possible de contourner ces embûches soit en révisant le jugement d'autorisation, le modifiant ou l'annulant carrément.

[49] Précisons, en outre, que les prétentions de l'intimée quant à la diversité des causes du jeu, n'apparaissent pas déterminantes puisque le docteur en psychologie, chercheur et professeur, monsieur Jean Leblond dans un rapport daté du 23 janvier 2002, produit par le requérant sous la cote R-22, affirme qu'il existe un lien entre l'usage, les ALV et le danger de dépendance. Il affirme que les ALV sont des machines conçues spécifiquement pour exploiter une tendance naturelle de l'esprit humain à percevoir des liens de causalité et de là à développer une impression de contrôle qui constitue en quelque sorte, explique-t-il plus loin, l'élément déclencheur de la dépendance pathologique. Le docteur Leblond affirme que les ALV comportent un potentiel créateur d'une dépendance chez ses utilisateurs, situation constatée scientifiquement depuis 1990.

[50] Ces affirmations sont de nature à réorienter la discussion que les experts Vachon et Ladouceur voulaient circonscrire ou, à tout le moins, jeter un doute sur les prétentions développées par l'intimée, ce qui paraît suffisant pour ouvrir un débat dont il faudra disposer dans le cadre d'une procédure instituée selon les règles ordinaires. » (soulignement ajouté)

[43] Par conséquent, le Tribunal ne peut réexaminer cet aspect du jugement d'autorisation.

[44] Le Tribunal constate néanmoins que ces faits nouveaux révèlent indéniablement que chaque membre du groupe devra démontrer qu'il a bénéficié d'un gain significatif en jouant aux ALV, provoquant ainsi l'illusion de contrôle requise pour le développement de la maladie.

[45] Celle preuve nouvelle transcende l'obligation du demandeur de prouver la faute des défenderesses si, pour chacun des membres, le diagnostic de la maladie n'est pas posé par un expert.

[46] Les faits nouveaux ouvrent ainsi une brèche béante dans la relation causale entre la maladie et la faute. La survenance de ces faits obligera le Tribunal à se demander si l'autorisation aurait été accordée par M. le juge Bariford s'ils avaient été portés à sa connaissance.

[47] De l'avis du Tribunal, la question «chacun des membres du groupe souffre de cette maladie à cause de la faute de Lintimée », telle que libellée par le jugement en autorisation, ne peut désormais être traitée collectivement.

[48] Par ailleurs, la thèse du Dr Leblond, qu'il étale sur plus de 400 pages, expose que les ALV sont dangereux pour une partie de la société. En effet, comme le prétend le Dr Leblond, ces appareils seraient spécifiquement conçus pour exploiter une tendance de l'esprit à développer une illusion de contrôle.

[49] Mentionnons de plus que le document émanant du gouvernement du Québec (RACJ) intitulé «Les appareils de loterie vidéo et le jeu pathologique », déposé au soutien de la requête en autorisation, reconnaît, sous le titre «Les effets négatifs des jeux de hasard et d'argent: Le jeu pathologique », l'existence du jeu pathologique.

[50] Ce document suggère même la présence d'un lien étroit entre cette maladie et le jeu sur les appareils de loterie vidéo et rappelle que, selon le professeur Ladouceur, 95% de ses clients le consultent pour des problèmes reliés aux jeux sur les ALV.

[51] Par le biais de tableaux comparatifs fort élaborés, dont la préparation a sans aucun doute nécessité un travail colossal, les procureurs des parties y ont réparti tous les éléments de preuve servant leur thèse respective. Les conclusions des parties sont nettement antipodiques.

[52] Alors que les défenderesses prétendent qu'aucun témoignage ni dossier médical ne révèle la présence de gain significatif et d'une illusion de contrôle, le demandeur, à l'inverse, signale la présence de ces éléments pour la majorité des membres interrogés.

[53] Le Tribunal, n'ayant pas à statuer sur le bien-fondé du recours mais bien de vérifier que le recours soulève toujours des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, ne peut empêcher le demandeur de faire la preuve, dans le cadre d'une audition au fond, de la dangerosité potentielle des ALV

[54] Cette question continue d'être commune à tous les membres du groupe et demeure au coeur de la décision en autorisation.

- C) La Question « chacun des membres du groupe a droit au paiement d'une indemnité qui doit être quantifiée » peut-elle continuer à être traitée collectivement?

[55] Les interrogatoires des membres ont fait ressortir qu'ils avaient encouru des frais différents et donc, que chacun devra prouver sa réclamation, par exemple, au moyen de facture, preuve de paiement, etc.

[56] En conséquence, la détermination collective de l'indemnité payable à chacun des membres est devenue impossible. Il coule de source que la détermination collective de la demande d'indemnité pour dommages exemplaires est irréalisable au stade collectif sans connaître l'ampleur des dommages réellement subis.

- D) La question relative à la responsabilité extracontractuelle de Loto Québec et l'obligation de mise en garde peut-elle continuer à être traitée collectivement?

[57] Les défenderesses prétendent que la responsabilité de Loto-Québec dépendrait de l'effet des mises en garde sur chacun des membres, ce qui démontre plutôt que la cause d'action de ces derniers varie selon le ou les messages auxquels ils ont été exposés.

[58] Elles reprochent donc au Dr Leblond de ne pas avoir considéré les différents effets de ces messages d'un membre à l'autre, mentionnant, entre autres, que certains membres ont affirmé n'avoir jamais vu le dépliant distribué aux côtés des ALV alors que

d'autres ont affirmé l'avoir vu mais ne pas l'avoir lu, ajoutant que le demandeur n'a pas vu de mise en garde avant 1998 ou 1999.

[59] Le Dr Leblond admet tout de même que les mises en garde ont effectivement varié entre 1994 et 2003, mais à son avis, ces messages ne sont pas suffisants.

[60] Voici ce qu'il écrit au sujet des dépliants qui ont été distribués aux côtés des ALV:

« Avant d'exposer le joueur à un appareil conçu pour engendrer une dépendance pathologique, l'atmosphère de jeu, promue par Loto-Québec, l'incite préalablement à croire que la pathologie est rare. Elle l'incite à rejeter la crainte de développer une maladie au jeu, et advenant le cas, à croire qu'il serait facile de s'en défaire ou de contrôler les dommages. Sur un dépliant placé à côté des ALV, on peut lire:

« Pour la plupart des gens, l'attrait du jeu réside dans la possibilité de s'amuser, d'avoir du plaisir et de réaliser possiblement un profit instantané. Toutefois, pour une faible proportion de la population, le jeu devient beaucoup plus qu'un simple divertissement. »

En premier lieu, ce texte constitue un amorçage particulièrement insistant sur le contexte de loisir et de divertissement, c'est-à-dire un contexte de relâche des processus normatifs- »25

[61] De plus, entre juin 1994 et juin 2002, Loto-Québec affichait sur l'écran des ALV le message suivant: «Jouez avec modération pour que le jeu demeure un jeu ».

[62] Le Dr Leblond invalide comme suit ce message:

«Pour la personne prudente qui doute encore, le message « Jouez avec modération pour que le jeu demeure un jeu)> suggère que si la pathologie se développe, il y a toujours le moyen de revenir à un jeu normal en se modérant

La certitude de ne pas pouvoir devenir malade si on est pas déjà malade, la certitude que les dommages peuvent être facilement évités en se modérant, la certitude que la maladie est rare, et l'absence d'expérience des dommages sont les quatre facteurs qui génèrent un optimisme irréaliste au point qu'il en devient une illusion. Non seulement Loto-Québec ne met pas ses clients en garde contre les dangers des ALV, sa documentation favorise l'attitude inverse qui consiste à abaisser ses gardes en entretenant un optimisme irréaliste à l'égard du jeu pathologique. »26

[63] Il souligne toutefois qu'il n'avait pas à analyser le message de juin 2002, lequel affichait le numéro de téléphone de la Fondation Mise sur toi sur l'écran des ALV plusieurs minutes après que le nombre de crédits de jeu soit tombé à zéro, donc lorsque personne ne jouait, ni le message d'octobre 2002 « avant qu'il ne soit trop tard... mise sur toi, 1-866-SOSJEUX » apparaissant en mortaise sur l'écran des ALV.

[64] De ces prémisses, les défenderesses tirent la conclusion de l'imperméabilité de certains membres aux mises en garde.

25 Pièce R-1, p- 59.

26 Pièce R-1, p. 62

[65] Elles prétendent, doctrine et jurisprudence à l'appui,²⁷ que l'intensité de l'obligation de mise en garde varie en fonction du degré de connaissance de chaque membre, ajoutant que même s'il était démontré un manquement à cette obligation, une preuve du comportement de chaque membre serait nécessaire pour établir le lien de causalité entre la faute et les dommages résultant de ce comportement.

[66] De l'avis du Tribunal, l'effet d'une mise en garde sur un membre est une question à débattre individuellement puisque généralement, il peut différer d'un joueur à l'autre. Un joueur peut même être tout à fait imperméable à toute mise en garde.

[67] Il n'est cependant pas impossible qu'une mise en garde produise le même effet sur tous les membres. Par pure hypothèse, un message qui inviterait les membres à jouer sur les ALV en prétendant qu'ils ne présentent aucun danger pourrait avoir un effet incitatif à y jouer chez tous les membres qui auraient eu connaissance de ce message.

[68] La répétition d'un tel message pourrait avoir un effet très négatif chez les joueurs déjà fragiles et prédisposés au jeu de hasard. Si ce message est mensonger, sa répétition le transformera en vérité.

[69] Toutefois, la question de savoir si Loto-Québec est soumise à une obligation de mise en garde et l'étendue de cette obligation constituent des questions qui commandent un traitement collectif.²⁸

II. LE TRIBUNAL DOIT-IL MODIFIER LES QUESTIONS FORMULÉES DANS LE JUGEMENT D'AUTORISATION?

[70] Suivant l'énoncé de l'article 1022 C.p.c., le Tribunal peut, lorsqu'il considère que les conditions de 1003 a) ne sont plus remplies, modifier ou annuler le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif.

[71] Cette discrétion accordée au Tribunal implique forcément qu'il puisse modifier les questions formulées par le jugement d'autorisation si, en raison de faits nouveaux, il apparaît clairement que certaines d'entre elles ne pourront être traitées collectivement.

27 P. Legrand jr., « *Pour une théorie de l'obligation de renseignement du fabricant en droit civil canadien* », (1981)26 McG11 L.J. 207, aux pages 238-239; P.-G. Jobin, *La vente*, 20 éd.. Cowansville, Yvon Blais, 2001, p- 215; *Trudelt. Claire! Inc. of Canada*, (1972) C.A. 53,1 la page 55, confirmé par (1975] 2 R.CS. 236; *Royal Industries c. Jones*, (1979] C.A. 561(motifs de l'honorable Mayrand), à la page 564; *Arkwright Mutual Insurance Company e. Harnischfeger Corporation of Canada*, B.E. 2000BE-698 (C.S.), j. H. Tingley, p. 17-18; *AXA Boréal Assurances inc. c. Tremoar inc.*, B.E. 99BE-1306 (CQJ, j. Barbe, p- 27-29; *Létourneau ci Imperial Tobacco Itée*, (1998] R.J.Q. 1660 (CQ), j. Pokomandy, aux pages 1666-1667 et 1669~

29 *Hptte c. Sentier Canada (no., c.S.* [aval n° 540-06-000001-916, aux pages 15-16 (une conclusion semblable à celle sous étude a été traitée de façon commune).

[72] Cette disposition s'inscrit, à notre avis, dans la philosophie d'accessibilité à la justice et d'équilibre des forces sur laquelle se fonde la procédure en matière de recours collectif.

[73] Dans ce même ordre d'idées, la Cour suprême du Canada, se prononçant sur les avantages des recours collectifs par rapport aux recours individuels, s'exprimait ainsi:

((Premièrement, par le regroupement d'actions individuelles semblables, les recours collectifs permettent de faire des économies au plan judiciaire en évitant la duplication inutile de l'appréciation des faits et de l'analyse du droit. Les gains en efficacité ainsi réalisés libèrent des ressources judiciaires qui peuvent être affectées à la résolution d'autres conflits, et peuvent également réduire le coût du litige à la fois pour les demandeurs (qui peuvent partager les frais) et pour les défendeurs (qui contestent les poursuites une seule fois).

Deuxièmement, comme les frais fixes peuvent être divisés entre un grand nombre de demandeurs, les recours collectifs donnent un meilleur accès à la justice en rendant économiques des poursuites qui auraient été trop coûteuses pour être intentées individuellement. Sans les recours collectifs, la justice n'est pas accessible à certains demandeurs, même pour des réclamations solidement fondées. Le partage des frais permet de ne pas laisser certains préjudices sans recours.

Troisièmement, les recours collectifs servent l'efficacité et la justice en empêchant des malfaisants éventuels de méconnaître leurs obligations envers le public. Sans recours collectifs, des personnes qui causent des préjudices individuels mineurs mais répandus pourraient négliger le coût total de leur conduite, sachant que, pour un demandeur, les frais d'une poursuite dépasseraient largement la réparation probable. Le partage des frais diminue le coût des recours en justice et dissuade donc les défendeurs éventuels qui pourraient autrement présumer que de petits méfaits ne donneraient pas lieu à un litige. »²⁹

[74] Par ailleurs, dans *Latrillo c. Industrielle-Alliance*,³⁰ le demandeur requérait la modification des questions et conclusions recherchées. La Cour supérieure, faisant droit à cette demande, s'exprimait ainsi:

« En résumé, le tribunal est d'avis que la présente requête ne constitue pas un appel déguisé ni une remise en question du jugement d'autorisation mais qu'elle s'assimile davantage à une demande d'amendement.

²⁹ *Western Canadian Shopping Centres Inci c Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534~

~° Précité, note 5.

Conformément à l'article 20 C.p.c., il apparaît que la présente requête n'est pas incompatible avec les règles contenues au *Code de procédure civile*. Au contraire, la saine administration de la justice commande que l'on puisse pallier les difficultés résultant de l'utilisation d'un vocabulaire malheureux et imprécis pour aviser les membres du groupe possédant la même cause d'action des questions et des conclusions qui seront soulevées par le recours collectif, »

[75] Ici, comme dans l'affaire précitée, la saine administration de la justice commande que l'on puisse circonscrire le recours du demandeur aux questions réellement communes.

[76] Ceci dit, le recours du demandeur présente-t-il toujours des questions communes justifiant la poursuite des procédures en recours collectif?

[77] La Cour d'appel du Québec a, à maintes reprises, interprété l'article 1003 a) C.p.c., lequel se lit comme suit:

« 1003. Le Tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

s) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes. »

[78] Elle énonce d'abord dans *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée* que l'article 1003 a) n'exige pas que toutes les questions de droit ou de fait soient identiques, similaires ou connexes mais requiert plutôt que les réclamations des membres soulèvent un certain nombre de questions qui sont suffisamment similaires ou connexes pour justifier l'exercice du recours collectif.³

[79] Or, bien que les dommages subis par chacun des membres du groupe diffèrent, la preuve à l'égard de la responsabilité de la défenderesse ainsi que ses moyens de défense étaient par ailleurs similaires.

[80] En effet les réclamations des membres avaient toutes le même fondement, soit la pollution de l'air par les activités portuaires de la défenderesse.

[81] Quelques mois plus tard, elle précise dans *Tremaine c. A.H. Robins Canada Inc.*³² que les circonstances particulières à chaque membre du groupe ne peuvent empêcher l'exercice du recours collectif dans la mesure où l'essentiel du débat demeure commun à tous les membres.

~ [1990] R.J.Q. 655(C.A.). Voir au même effet *Guilbert c. Vacances sans Frontière Ltée*, [1991] R.D.J. 513 (C.A.) S2 [1990] R.D.J. 500 (C.A.).

[82] Le recours visait toutes les femmes du Québec qui avait subi des dommages suite à l'utilisation d'un stérilet. Évidemment, la date d'insertion du stérilet ainsi que sa mise en place, la durée du port du stérilet, l'état de santé de la personne, les effets causés par le port du stérilet et le préjudice subi constituaient des circonstances particulières à chacune des femmes.

[83] La Cour d'appel conclut néanmoins que l'élément essentiel du débat, à savoir la conception du stérilet, était une question commune à toutes les femmes. Ainsi, dans l'hypothèse où la conception du stérilet n'était pas fautive et que son utilisation ne pouvait causer de problèmes, le recours n'existait plus.

[84] Cependant, dans *Nagar c. Montréal (Ville de)*,³³ la Cour d'appel confirme la décision du juge de première instance ayant refusé d'autoriser l'exercice d'un recours collectif. Le seul point commun à tous les membres du groupe se limitait à la pluie tombée un 14 juillet. Ni les causes d'actions ni le préjudice ni les défenses n'étaient communes à tous les membres du groupe.

[85] Dans une autre affaire, la Cour d'appel a toutefois infirmé le jugement ayant refusé d'autoriser l'exercice d'un recours collectif introduit par des clients se disant victimes des agissements de leur conseiller en faillite. Elle conclut:

« En l'espèce, bien qu'une preuve individuelle soit sans doute nécessaire pour chaque membre à l'égard de certaines questions, il n'en demeure pas moins que plusieurs questions importantes pourront faire l'objet d'un examen collectif. Il en est ainsi, entre autres, de l'application générale de la *Loi sur la protection du consommateur* au cas sous étude et des conséquences juridiques de la faillite et de la libération de la plupart des membres sur leur réclamation. Quant aux prétendues manœuvres dolosives de la part de Sainte-Marie, il est certain que la preuve devra être faite dans le cas de chaque membre des services rendus par Ste-Marie et des sommes déboursées en contrepartie de ces services. En ce qui concerne, toutefois, les méthodes de sollicitation employées par Ste-Marie et le cheminement de la plupart des dossiers, le mode d'opération paraît être à tout le moins similaire.³⁴

[86] Dans le présent dossier, comme l'expliquent les défenderesses, il est évident que chaque membre du groupe devra démontrer qu'il a obtenu d'un professionnel un diagnostic confirmant la maladie du jeu pathologique, qu'il souffre de cette maladie à cause de la faute de la défenderesse Loto-Québec et finalement, qu'il a droit à une indemnité en lien avec cette faute.

~ [1991] R.D.J. 604 (C.A.)

~ *Association coopérative d'économie familiale (A. C.E.F.) dv Nord de Montréal c Ste-Marie*, [1993] R.O.J. 27 (G.A.).

[87] Cependant, le lien unissant chacun des membres ne se limite point à l'utilisation des ALV. En effet, malgré qu'une preuve individuelle sera requise à l'égard de plusieurs questions, l'essentiel du débat consiste à déterminer la dangerosité des ALV et l'étendue de l'obligation de mise en garde, ce qui est incontestablement commun à tous les membres du groupe.

[88] Ainsi, contrairement aux prétentions des défenderesses, le Tribunal est d'avis que le présent recours collectif demeure le véhicule approprié.

[89] En statuant sur le fondement même du recours, à savoir la dangerosité des ALV, propriété de Loto-Québec, et son obligation corrélative de mise en garde, le Tribunal réglera une importante partie du recours collectif ou encore y mettra carrément fin.

[90] En d'autres termes, dans l'hypothèse où le demandeur ne rencontre pas son fardeau de preuve à l'égard de la dangerosité des ALV, le recours des membres n'existe plus. Dans le cas contraire, il devra alors analyser l'existence d'une obligation de mise en garde.

[91] Dans l'affirmative, le Tribunal devra alors se demander si Loto-Québec a bel et bien rencontré son obligation. Pour ce faire, le Tribunal devra analyser l'étendue de cette mise en garde et évaluer celle que Loto-Québec prétend avoir mis de l'avant depuis 1994. Encore là, l'expertise du Dr Leblond et la ou les contre-expertises, s'il y a lieu, permettront au Tribunal de répondre à ces questions dans l'intérêt de tous les membres du groupe.

[92] Par exemple, si Loto-Québec est soumise à une telle obligation et si la preuve démontre qu'elle s'en est valablement acquittée, il n'y a plus ni recours collectif ni recours individuel.

[93] La preuve individuelle sera néanmoins nécessaire pour établir le lien de causalité entre la mise en garde et les effets produits sur chacun des membres.

[94] Enfin, contrairement à la conclusion de la Cour d'appel dans *George c. Québec (Procureur général)*,³ les questions communes dans le présent dossier sont loin d'être négligeables par rapport aux questions individuelles.

[95] Faire déclarer des milliers d'appareils comme étant dangereux pour des gens nécessite une preuve scientifique longue, ardue et coûteuse que peu de citoyens québécois peuvent se targuer de pouvoir administrer seuls.

[96] De l'avis du Tribunal, la démarche du demandeur est loin de correspondre à une expédition de pêche. Qu'il suffise de lire les interrogatoires, les dossiers médicaux et les expertises déposées pour s'en rendre compte.

(97] En supposant même que le demandeur ait gain de cause, on assisterait, selon les défenderesses, à une multitude de procès individuels.

(98] Cet argument n'est pas un obstacle à la poursuite de la procédure intentée par le demandeur.

(99] D'abord, le Rubicon n'a pas encore été franchi.

[100] Ensuite, l'article 1039 C.p.c. permet au Tribunal de déterminer des modes de preuve et de procédure spéciaux.

(101] Ainsi, la publication d'avis de toutes sortes peut s'avérer utile, La composition de sous-groupe paraît possible et souhaitable dans certains cas tout comme la confection de grille d'analyse,³⁶ la production d'affidavit³⁷ et la production d'un formulaire médical détaillé.³⁸

III - LE TRIBUNAL DOIT-IL MODIFIER LA DESCRIPTION DU GROUPE?

(102] À défaut d'obtenir l'annulation du recours collectif, les défenderesses requièrent la modification de la description du groupe, d'une part, en limitant dans le temps les personnes visées par le recours et, d'autre part, en soustrayant de la définition des ALV, les machines à sous.

A) Le Tribunal peut-il limiter la description du groupe dans le temps?

(103] Les défenderesses invoquent la prescription des recours de plusieurs membres au motif que certains d'entre eux seraient devenus joueurs pathologiques plus de trois ans avant le dépôt de la requête en autorisation.

[104] Le Tribunal constate effectivement que les interrogatoires révèlent que les membres n'ont pas débuté leurs activités de jeux en même temps et n'ont, par conséquent, pas tous été malades en même temps. D'ailleurs, même le demandeur serait devenu joueur pathologique plus de trois ans avant l'introduction de la requête en autorisation. Ce serait également le cas de sept autres des membres interrogés.

~ *Tremaine e. Al-t Robins Canada ma*, précité, note 32

~ *Naud e. Jarmark*, C.S. Montréal n° 500-06-000013-801, 6 novembre 1 981.

~ *Honhon c. Canada (P.G.)*, [2003] J.Q. (QL) n° 22708 (C.S.) Pour d'autres exemples, voir l'ouvrage récent de Pierre-Claude Lafond, « Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice, impact et évolution », Éditions Vvon Blais, 2006, c 6, p. 18g à 216

[105] Les défenderesses demandent ainsi au Tribunal de préciser que le recours collectif ne vise que les personnes devenues joueurs pathologiques après le 18 mai 1998 et avant le 18 mai 2001.

(106] Elles arguent qu'une personne devenue joueur pathologique après celle date n'aurait pas l'intérêt juridique né et actuel pour se joindre au groupe,³

[107] Le jugement en autorisation est, de toute évidence, muet quant à la fin de la période couverte par le recours. Cela se comprend facilement puisque la requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif suspend la prescription en faveur des membres du groupe.⁴⁰

[108] Les défenderesses soutiennent de plus que le demandeur aurait, par ses déclarations, limité dans le temps la période couverte par le recours.

(109] Subsidièrement, elles soumettent que la description du groupe doit être modifiée de manière à ce que le recours ne vise que les personnes devenues joueurs pathologiques à compter de l'installation des premiers ALV le 28 juin 1994.

(110] Précisons d'abord qu'il est généralement acquis que la prescription doit faire l'objet d'un débat au mérite, que seule l'enquête, après épuisement des moyens de procédure, permettra au Tribunal de statuer sur la question.

[111] D'ailleurs, en réponse à l'argumentation sur la prescription, les procureurs du demandeur entendent invoquer l'article 2880 al. 2 C.cfl. pour fixer le point de départ de la prescription au jour où le droit d'action a pris naissance, ce qui, selon eux, ne pourrait survenir, avant le moment où un membre aurait eu connaissance de l'existence d'un responsable de son état.

[112] Cet énoncé illustre clairement la nécessité de faire toute la lumière sur la question après un débat contradictoire sur le fond. Le juge Carrière concluait dans ce sens dans *Nadon e. Ville d'Anjou*⁴¹ où il écrivait:

39 *Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne o. Fondation du Théâtre du Nouveau Monde*, (1979) C.A. 491 (motifs du j. Bernier), à la page 495; *Chatel o. Fafard*, CAR 88G-288 (C.A.), conf. par J.E. 87-40 (G.S.), à la page 3; Y. Lauzon, *Le recours collectif*, Gowansville, Yvon Blais, 2001, p. 25-26; L. Ducharme et Y. Lauzon, « *Le recours collectif* », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Formation permanente: *Le recours collectif*, Montréal, 1965, 205, à la page 210; M. Bouchard, « L'autorisation d'exercer le recours collectif », (1980) 21 C. de D. 855, aux pages 868 et 873; P.-OE Lafond, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Thémis, 1996. aux pages 400-402

40 Art. 2908 C.c.O.

41 [1995], R.D.J., 427, à la page 429; ççnf. par J.E 95-1 271 (C.A.)

« Quand au délai de prescription des recours, il s'agit d'une question essentielle qui doit faire l'objet du débat au fond. »

[1131 Dans une autre affaire, la Cour d'appel en vient à la même conclusion:

« Il n'y a pas lieu de faire droit à ce moyen de l'intimée.

En effet, dans le cas d'autorisation du recours, ce n'est que l'enquête qui permettra de faire la lumière sur la situation créée par le délai de quatorze ans entre l'installation du stérilet sur l'appelante et le recours exercé par elle.

Également, ce n'est que l'enquête qui permettra de déterminer si ce n'est qu'en 1985 que l'appelante a appris ou a été en mesure d'apprendre que les problèmes dont elle se plaint ont été causés par le stérilet. »⁴²

[114] Ce n'est qu'exceptionnellement, lorsque la prescription apparaît à la face même des procédures, que le Tribunal pourra intervenir préalablement à l'audition au fond.⁴³

[115] Par conséquent, le Tribunal ne peut, au stade préliminaire, indiquer le point de départ de la période visée par le recours du demandeur pas plus qu'il n'a à se prononcer, sans la perspective d'un tableau de preuve achevé, sur la date de terminaison.

[116] Par ailleurs, la question des propos révélés par le demandeur relève de l'enquête au mérite d'autant plus que l'aveu du représentant qui causerait préjudice aux membres, comme l'énonce l'article 1014 C.p.c., ne lie pas ces derniers.

[117] Il serait prématuré, au stade préliminaire, de décider de cette notion de préjudice.

B) Le Tribunal doit-il exclure les machines à sous de la définition des ALV?

[118] Le 13 janvier 2003, à la suite d'une demande de précisions formulée par LotoQuébec, le demandeur amende sa requête introductive d'instance en recours collectif pour inclure les machines à sous dans la définition des ALV.

[119] Les défenderesses prétendent que le jugement en autorisation n'incluait pas les machines à sous, malgré qu'elles soient spécifiquement mentionnées dans la définition législative des ALV.⁴⁴

⁴² *Tremaine c. A.H. Robins Canada Inc.*, précité, note 32.

⁴³ *Godin e. Société canadienne de la Croix-Rouge*, J.E. 93-1126 (C.A.).

Voir le paragraphe 96 de la requête en annulation du recours collectif présentée par Loto-Québec.

[120] En effet, le jugement du juge Banford identifie les endroits précis où sont situés les ALV, à savoir les bars, les brasseries ou autres lieux publics, mais omet de spécifier

les casinos, endroit où on retrouve des machines à sous, mais aucun ALV.

[121] De plus, la requête en autorisation ne mentionne pas les machines à sous et l'expertise du Dr Leblond n'en traite pas.

[122] De l'avis du Tribunal, les machines à sous doivent, pour différents motifs, être exclues de la définition des ALV, ceux-ci étant pour la plupart allégués dans la requête de la défenderesse Loto-Québec.

[123] D'abord, les ALV et les machines à sous sont des appareils différents.

[124] Les ALV sont situés dans des bars, brasseries et tavernes alors que l'on ne retrouve les machines à sous que dans les casinos du Québec.

[125] Les ALV sont reliés à un appareil central de contrôle alors que les machines à sous ne le sont pas.

[126] Les ALV ne disposent pas d'un levier mécanique ou électrique pour initier une partie contrairement à une machine à sous.

[127] Les ALV sont assujettis aux règles sur les appareils de loterie vidéo (L-6, r. 201) et au Règlement sur les systèmes de loterie vidéo (5-13.1, r. 6) alors que les machines à sous sont assujetties au Règlement sur les jeux de casino (S-13.1, r. 1.01) et aux règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État (L-6, r. 6,1).

[128] Les jeux peuvent être différents selon qu'ils s'agissent d'ALV ou de machines à sous.

[129] Les messages varient selon qu'ils s'adressent aux joueurs sur les ALV ou sur les machines à sous.

[130] Les machines à sous sont fabriquées par des sociétés différentes de celles qui conçoivent les ALV.

[131] Le Dr Leblond ne traite d'ailleurs ni des messages de mise en garde pour l'utilisation des machines à sous ni de la dangerosité spécifique de ces machines. Selon lui, la problématique des ALV découlerait d'abord et avant tout de leur installation à proximité des domiciles et lieux de travail des utilisateurs. Les machines à sous se situent pour leur part dans les casinos.

[132] Enfin, selon les interrogatoires et les dossiers médicaux des membres interrogés, les machines à sous ne sont nullement en cause, ce qui est de nature à favoriser la thèse selon laquelle la presque totalité des joueurs pathologiques jouait aux ALV et non aux machines à sous.

IV - CONCLUSIQM

[133] La définition du groupe sera la même que celle proposée par M. le juge Banford en y ajoutant « à l'exception des machines à sous ».

[134] Les questions à être traitées collectivement seront désormais:

- a) Les appareils de loterie vidéo (ALV) peuvent-ils causer la maladie du jeu pathologique chez les membres du groupe?
- b) Dans l'affirmative, la défenderesse Loto-Québec était-elle soumise à une obligation de mise en garde et si oui, cette obligation a-t-elle été rencontrée?

[135] PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

(136) ACCUEILLE en partie les trois requêtes en annulation du recours collectif; [137] MODIFIE le groupe pour qu'il se définisse désormais comme suit:

« Toute personne qui depuis juin 1993 est devenue un joueur pathologique en utilisant les appareils de loterie vidéo, à l'exception des machines à sous, mis à sa disposition et entretenus dans les bars, les brasseries et autres lieux publics par Loto-Québec. »

[138] IDENTIFIE comme suit les questions à être désormais traitées collectivement:

- a) Les appareils de loterie vidéo (ALV) peuvent-ils causer la maladie du jeu pathologique chez les membres du groupe?
- b) Dans l'affirmative, la défenderesse Loto-Québec était-elle soumise à une obligation de mise en garde et si oui, cette obligation a-t-elle été rencontrée?

[139] LE TOUT, frais à suivre.

L'HONORABLE GRATIEN DUCHESNE, J.C.S.

Mes Jean-Paul Michaud et Stéphanie Charrette
GARNEAU, VERDON, MICI-1AUD
Procureurs du demandeur

Mes Mario Welsh, Élysabeth Camiré
Anik Berrtatchez et Yvan Bolduc
HEENAN, BLAIKIE, AUBUT
Procureurs de la défenderesse et demanderesse en garantie

Mes Pierre Cimon et Éric I-lardy
OGILW, RENAULT
Procureurs de l'intervenante

Mes P. Michel Bouchard et Pierre Y. Lefebvre
FASKEN, MARTINEAU, DUMOULIN
Procureurs de la défenderesse en garantie, Video Lottery Consultants Inc

Mes Luc Giroux et Catherine Pilon
FRASER, MILNER, CASCRAIN
Procureurs de la défenderesse en garantie, WMS Gaming Inc.

Dates d'audience: 7, 8 et 9 novembre 2006